

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 880

présenté par

M. Fuchs et M. Hammouche

-----

**ARTICLE 3**

I. – Rétablir l’alinéa 26 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le tiers donneur qui souhaite connaître le nombre d’enfants nés grâce à son don ainsi que leur sexe et leur année de naissance s’adresse à la commission prévue à l’article L. 2143-6. ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 26, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1.* – (*Supprimé*) ».

III. – En conséquence, rétablir l’alinéa 31 dans la rédaction suivante :

« 3° *bis* De communiquer au tiers donneur les informations mentionnées à l’article L. 2143-5-1 ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme cela a été adopté en première lecture à l’Assemblée nationale et comme le prévoit de nombreuses législations européennes, le présent amendement prévoit de permettre aux donneurs de savoir si leur don a permis de faire naître des enfants, en quelle année et s’il s’agit de fille(s) ou de garçon(s). Aucune communication de données identifiantes n’est prévue par le présent amendement.